
CONDITIONS GENERALES

régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour les années 2020 à 2022

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le protocole N° 26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu les Communications de la Commission européenne « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne », COM 2006 177 du 26 avril 2006 et « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen », COM 2007 725 du 20 novembre 2007 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après la loi ;

Vu les règlements grand-ducaux portant exécution des articles 1er et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux organismes gestionnaires, appelés ci-après les règlements ;

Vu l'avis de la Commission d'Harmonisation ;

Considérant que certains services ou activités conventionnés peuvent être considérés comme étant de nature économique au sens du Traité et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Considérant que pour les prédicts services ou activités la participation financière de l'Etat se fait conformément à la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Les parties signataires de la convention spécifique, dont les présentes conditions générales font partie intégrante, conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE 1. OBJET

1. La présente a pour objet de fixer à travers les conditions générales le cadre des conventions spécifiques, appelées ci-après conventions, à conclure conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi.

Les conditions générales s'appliquent d'office à toutes les conventions.

2. Chaque convention indique, conformément aux règlements pris en application des articles 1 et 2 de la loi, le secteur d'activités auquel elle s'applique.

3. La convention énonce toutes les conditions utiles et nécessaires non reprises dans les conditions générales.

4. La convention ne peut déroger aux conditions générales.

CHAPITRE 2. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

1. PRESTATIONS A FOURNIR

1.1. Chaque gestionnaire élabore un concept d'action général (CAG) qui doit être approuvé par l'Etat.

Le CAG définit :

- le type d'activité exercée par le gestionnaire,
- les objectifs,
- la population cible, ainsi que les critères et procédures d'admission,
- le volume de la prestation à fournir,
- le système d'assurance de la qualité des prestations fournies.

2. GESTION FINANCIERE

2.1. A l'exception des communes, le gestionnaire est tenu d'appliquer le plan comptable uniforme des organismes dont les activités sont cofinancées par l'Etat.

2.2. L'organisme gestionnaire s'engage à communiquer à l'Etat pour le 1er mars un projet de budget pour l'année à venir et les trois années suivantes. Ce projet de budget renseigne les informations indispensables au ministère de tutelle pour lui permettre d'établir ses propositions budgétaires pour les quatre années subséquentes.

- 2.3.** Les projets de décompte annuel sont présentés par l'organisme gestionnaire pour le 31 mars de l'année suivant l'exercice en cours. La présentation de la situation financière annuelle est à faire suivant les formulaires et annexes prévus à la convention. Ces déclarations et pièces sont à fournir le cas échéant sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'Etat. L'Etat se réserve le droit de procéder au contrôle de toute pièce à l'appui lors du décompte.
- 2.4.** En matière de décompte des frais de personnel, l'organisme gestionnaire présente un décompte annuel reprenant les frais de personnel pour les salariés engagés sur les postes repris au relevé du personnel de la présente convention.
- 2.5.** L'organisme gestionnaire est tenu de documenter le volume des prestations fournies suivants les modalités fixées à la convention.
- 2.6.** Au vu de la situation au 31 décembre de l'année écoulée, le projet de décompte de la gestion journalière de l'organisme gestionnaire est analysé au plus tard avant la fin du deuxième trimestre par les représentants des parties signataires, qui pourront se faire assister par un expert.
- 2.7.** L'organisme gestionnaire présente pour le 31 juillet de l'exercice en cours une copie conforme des bilan et comptes d'exploitation générale de l'exercice écoulé déposés conformément aux dispositions légales.
- 2.8.** L'organisme gestionnaire s'engage à rembourser au Trésor Public toute somme indûment touchée.
- 2.9.** L'organisme s'engage à ne pas réclamer auprès d'une quelconque autre instance, une somme ayant déjà été prise en compte par la convention. Une double facturation en rapport avec une même et seule dépense peut entraîner la résiliation de la convention, nonobstant la réparation civile et une poursuite pénale de l'auteur.
- 2.10.** Le mode de participation financière des usagers, respectivement de leur représentant légal, de même que les éléments à prendre en compte pour la détermination des prix de référence, sont déterminés par le ministre dans le cadre de la convention.
- 2.11.** Les dons en nature, en argent et les intérêts y relatifs, de même que les intérêts créditeurs en rapport avec les avances de l'Etat, ne comptent pas comme recettes. L'organisme gestionnaire est tenu de documenter que les intérêts créditeurs ont été utilisés au profit de la population cible définie ci avant.
- 2.12.** En contrepartie, l'Etat ne prend pas en considération les intérêts débiteurs sur tout emprunt que l'organisme aura dû contracter pour avancer la participation de l'Etat non encore versée.

1. Types de participation financière

La convention fixe le type de participation financière :

1. participation financière par couverture du déficit,
2. participation financière par unité de prestation,
3. participation financière forfaitaire ou par projet,
4. participation financière mixte.

- **Participation financière par couverture du déficit**

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12 a) et b) et de l'article 23 de la loi correspond au pourcentage du solde des frais de fonctionnement tel que fixé par la convention et acceptés par l'Etat et des recettes facturées aux usagers, ainsi que d'autres recettes à percevoir en rapport avec la prestation. En cas de participation financière par couverture du déficit, la prise en compte des frais courants d'entretien et de gestion, des frais de personnel, des frais de consultations externes et des frais d'entretien et de réparation des bâtiments et d'équipement mobilier et des frais de gestion centralisés se fait d'après les dispositions retenues dans le cadre des conventions.

- **Participation financière par unité de prestation**

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12 a) et b) et de l'article 23 de la loi est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention.

- **Participation financière forfaitaire ou par projet**

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12 a) et b) et de l'article 23 de la loi est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties.

- **Participation financière mixte**

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12 a) et b) et de l'article 23 de la loi correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention.

2. Participation de l'Etat aux frais de personnel (articles 12 b) et 23 de la loi

La participation de l'Etat aux frais de personnel se base sur le personnel engagé conformément au relevé du personnel. Elle ne pourra excéder, ni les montants déterminés par application de la convention collective de travail en vigueur et acceptée par l'Etat, ni l'enveloppe financière accordée par l'Etat conformément aux articles 12 et 23 de la loi.

Conformément à la décision du Gouvernement en conseil du 31 mars 2000, l'Etat prend en charge les suppléments pour travail supplémentaire tel que défini par l'accord

complémentaire - organisation du temps de travail (art. 9 CCT SAS).

La non-occupation temporaire d'un poste ou son occupation par une personne sous-qualifiée donnent lieu à une prise en compte des frais réels.

L'engagement de personnel par des moyens financiers du gestionnaire, autres que ceux prévus par la convention, n'a pas d'incidence sur la participation de l'Etat.

Des dispositions spécifiques concernant le personnel pourront être reprises à la convention.

2.1. Frais de consultations externes

L'Etat met à la disposition de l'organisme gestionnaire un montant pour frais de consultations externes.

Les consultants externes ne peuvent être:

- ni membres du personnel de l'organisme gestionnaire soussigné,
- ni membres d'un organe décisionnel de l'organisme gestionnaire,
- ni membres du personnel du ministère compétent,
- ni usagers.

Les tarifs horaires maxima (ind. 100 ; TVA non comprise) pris en considération pour la fixation de la participation financière de l'Etat sont les suivants :

- universitaire détenteur d'un doctorat de troisième cycle ou médecin	7,78 euro
- universitaire détenteur d'un diplôme portant sur 4 années d'études au moins donnant accès à la carrière supérieure de l'Etat (ex. : psychologue)	7,06 euro
- assistant social, pédagogue curatif, kinésithérapeute	6,07 euro
- éducateur gradué, instituteur	5,35 euro
- infirmier	4,39 euro
- éducateur	3,99 euro

L'Etat ne participe pas à des frais pour des rémunérations supplémentaires à titre de frais de déplacement, frais de préparation, etc.

2.2. Frais liés au recours à des collaborateurs occasionnels

Est à considérer comme collaborateur occasionnel la personne qui, sous l'autorité hiérarchique mise en place par l'organisme gestionnaire, exécute des tâches précises et non durables contre rémunération. Les relations entre l'organisme gestionnaire et le collaborateur sont réglées par un contrat de travail.

L'organisme gestionnaire décide des besoins en matière de collaborateurs occasionnels appelés à compléter l'action du personnel d'encadrement.

A la demande de l'organisme gestionnaire, la ministre met annuellement un budget "collaborateurs occasionnels" à la disposition du service, en fonction des besoins et selon les disponibilités budgétaires du ministère.

2.3. Frais liés au recours à des collaborateurs bénévoles

Est à considérer comme bénévole la personne qui s'engage à fournir des services pour le compte de l'organisme gestionnaire sans que cette activité ne puisse donner lieu à rémunération ou indemnisation. L'activité du bénévole est couverte par les assurances responsabilité civile et accidents conclues par les organismes gestionnaires. Au cas où le bénévole a bénéficié de remboursements de frais, ces frais peuvent être éligibles dans le cadre des frais pris en charge par l'Etat.

La participation financière de l'Etat versée en vertu de l'article 12 c) de la loi correspond au montant accepté par l'Etat des frais du service présentés par l'organisme gestionnaire.

3. Participation de l'Etat aux frais relatifs à l'entretien, à la réparation et à la mise en conformité des bâtiments

3.1. Principes de base

L'octroi d'un soutien financier aux frais d'entretien, de réparation et de mise en conformité des bâtiments est subordonné aux conditions suivantes:

- une demande écrite doit être adressée au ministre par l'organisme gestionnaire;
- la demande doit être antérieure à la réalisation, sauf justification pertinente à apprécier par l'Etat ;
- une autorisation accordée devient caduque passé le délai d'une année ;
- pour être recevable, toute facture doit être présentée au ministère compétent ;
- en cas d'incident et de dépannage urgent, le ministère compétent doit en être averti au plus tard le premier jour ouvré qui suit l'incident ;
- la participation financière de l'Etat ne peut être affectée qu'au projet pour lequel elle a été accordée.

3.2. Frais d'entretien, de réparation et de mise en conformité

L'Etat participe aux frais résultant de contrats d'entretien concernant le chauffage, la ventilation, les ascenseurs, les monte-charges, les cuisines professionnelles (HACCP), les installations techniques de sécurité et l'entretien des alentours si ces derniers font partie intégrante de l'activité telle que définie dans les textes réglementaires. Sur demande dûment motivée, l'Etat peut également participer aux frais résultant d'autres contrats d'entretien.

L'Etat participe aux frais d'entretien, de réparation et de remplacement des installations techniques des immeubles.

Sur demande dûment motivée, l'Etat peut participer aux frais d'entretien des immeubles.

L'Etat participe aux frais de mise en conformité des infrastructures aux dispositions des règlements d'exécution de la loi. L'opportunité de la mise en conformité est décidée d'un commun accord ; les modalités de la participation financière de l'Etat sont arrêtées par écrit.

4. Participation de l'Etat aux frais relatifs aux équipements

L'Etat participe aux frais de renouvellement du premier équipement, dans la limite des montants maxima définis par l'Etat. Sur demande motivée, l'Etat peut participer aux frais d'acquisition d'équipements supplémentaires, dans la limite des montants maxima définis par l'Etat.

Les modalités de la participation financière de l'Etat sont régies par les conventions.

5. Participation de l'Etat aux frais relatifs au louage d'infrastructures

L'Etat peut participer aux frais de louage d'infrastructures, conformément aux dispositions ci-après :

5.1. L'immeuble est propriété de l'Etat et l'organisme gestionnaire est locataire.

L'Etat prend en charge tous les frais liés à l'immeuble.

5.2. L'immeuble est mis à disposition de l'organisme gestionnaire par la commune.

L'Etat prend en charge tous les frais incombant à l'organisme gestionnaire en tant que locataire.

5.3. L'immeuble est propriété d'une personne juridique autre que l'Etat et l'organisme gestionnaire est locataire.

- o Si le propriétaire perçoit un loyer correspondant ou ayant correspondu au moment de la conclusion du contrat au rendement locatif de l'immeuble de la part de l'organisme gestionnaire, l'Etat peut prendre en charge tous les frais incombant à l'organisme gestionnaire en tant que locataire.

- o Si le propriétaire ne perçoit pas de loyer de la part de l'organisme gestionnaire, l'Etat prend en charge tous les frais liés à l'immeuble.

- o Si le propriétaire perçoit un loyer symbolique de la part de l'organisme gestionnaire, l'Etat prend en charge tous les frais incombant à l'organisme gestionnaire en tant que locataire, ainsi que 50% des frais incombant au propriétaire, sauf autre décision plus favorable prise par le ministre compétent.

- o L'Etat peut participer aux frais de travaux de transformation exécutés pour répondre à un besoin spécifique de l'organisme gestionnaire.

5.4. L'immeuble est propriété de l'organisme gestionnaire.

- o Si l'organisme gestionnaire perçoit un loyer correspondant ou ayant correspondu au moment de la conclusion du contrat au rendement locatif de

l'immeuble, l'Etat prend en charge tous les frais qui incomberaient à l'organisme gestionnaire en tant que locataire.

- o Si l'organisme gestionnaire ne perçoit pas de loyer, l'Etat prend en charge tous les frais liés à l'immeuble.
- o Si l'organisme gestionnaire perçoit un loyer symbolique, l'Etat prend en charge tous les frais incombant à l'organisme gestionnaire en tant que locataire, ainsi que 50% des frais incombant au propriétaire, sauf autre décision plus favorable prise par le ministre compétent.
- o L'Etat peut participer aux frais de travaux de transformation exécutés pour répondre à un besoin spécifique de l'organisme gestionnaire.

L'évaluation des loyers est de la compétence de la Commission des loyers de l'Etat.

6. AVANCES VERSEES PAR L'ETAT

Les avances sur la participation financière estimée de l'Etat sont fractionnées et versées comme suit :

- o 30 % en janvier (1^{ère} avance),
- o 30 % en avril (2^{ème} avance),
- o 20 % en juillet
- o 20% en octobre, sur base d'un décompte semestriel provisoire ou d'une estimation budgétaire.

Si la convention prévoit une procédure de décompte intermédiaire aux fins de liquidation d'une avance, elle déterminera les informations, pièces et documents à fournir par le prestataire.

CHAPITRE 4. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

En matière d'exécution de la prestation définie dans la convention, les parties collaborent au sein d'une plate-forme de coopération structurée. La plate-forme est composée de représentants des parties signataires de la convention. Chaque partie peut s'adjoindre des experts avec voix consultative. Le gestionnaire convoque la plate-forme à la demande d'une des parties dans un délai d'un mois. Un procès-verbal est obligatoirement dressé après chaque réunion et est à signer par les parties représentées au sein de la plate-forme.

CHAPITRE 5. MOYENS D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE SANCTION DE L'ÉTAT

1. Le ministre ou son représentant ont le droit de s'informer auprès des organes de l'organisme gestionnaire, du personnel et de la population cible, de tout ce qui est en rapport avec les activités de la structure et de la prise en charge de la population cible.

Tout incident grave ayant causé des dégâts corporels et/ou matériels importants est à signaler, dans les plus brefs délais, au ministre de tutelle par l'intermédiaire du représentant du ministre au sein de la plate-forme de coopération.

L'exercice d'évacuation annuel donne lieu à la rédaction d'un rapport.

L'organisme gestionnaire s'engage à collaborer à l'établissement de statistiques par le ministère de tutelle selon une procédure retenue d'un commun accord.

2. Conformément à l'article 11 a) de la loi, le ministre exerce un droit de contrôle sur l'exécution de la prestation à laquelle s'est obligé l'organisme. Ce droit peut comprendre un contrôle sur place par le représentant du ministre, l'organisme gestionnaire dûment informé au préalable. En cas de constat d'une irrégularité grave quant à l'exécution de la prestation, le ministre peut décider d'infliger des sanctions, la plate-forme ayant présenté son rapport et la commission d'harmonisation entendue en ses propositions d'arbitrage.

3. Conformément à l'article 11 a) de la loi, le ministre exerce un droit de contrôle sur les modalités de gestion financière à observer par le bénéficiaire telles qu'elles sont définies dans le cadre de la convention. Le contrôle se fait sur base des pièces et documents fournis en exécution des dispositions de la convention, dont notamment un décompte annuel. Ce droit de contrôle peut s'exercer sur place par le ministre ou son représentant, avec libre accès aux pièces comptables ainsi qu'à tout autre document indispensable au contrôle de la gestion financière. Ces visites sur place doivent être annoncées avec un préavis par écrit de 48 heures. Lors de ces visites, les parties peuvent se faire assister par une personne de leur choix.

4. En cas de manquement grave, le ministre peut infliger à un organisme gestionnaire une sanction financière dans le cas de la présentation au décompte de dépenses prédéfinies, manifestement étrangères au fonctionnement normal du service concerné. La Commission d'harmonisation peut être saisie d'une proposition d'arbitrage. La sanction financière ne peut pas dépasser le décuple du montant concerné.

CHAPITRE 6. DUREE, CONCLUSION, MODIFICATION ET RESILIATION

1. Les conditions générales sont conclues pour une durée de 36 mois, renouvelables tacitement pour des périodes de même durée sauf résiliation par l'une des deux parties par lettre recommandée au moins six mois avant leur échéance.

Dans la limite des périodes d'application des conditions générales et des moyens budgétaires, la convention, reprenant les spécificités applicables à l'organisme gestionnaire, est conclue pour la durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties, au moins trois mois avant échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Les négociations en vue de nouvelles conditions générales et/ou d'une nouvelle convention pour un secteur d'activité et/ou un type de participation financière de l'Etat déterminés sont menées entre ce dernier et les organismes représentatifs au niveau national, tels que déterminés à l'article 15 de la loi.

3. Respectivement l'Etat et les organismes représentatifs au niveau national peuvent introduire des propositions de modification des conditions générales et/ou de la convention au moins 6 mois avant son échéance.

4. Chacune des parties contractantes peut résilier les conditions générales ou la convention au cas où l'autre partie en a enfreint les dispositions. Toutefois, elle est tenue de sommer préalablement par lettre recommandée l'autre partie contractante de se conformer aux dispositions de l'engagement concerné. La sommation doit obligatoirement contenir un délai de mise en conformité.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier les conditions générales respectivement la convention pour une raison grave. Par raison grave dans le sens du présent alinéa il y a lieu d'entendre :

- o faute grave clairement imputable à l'autre partie,
- o cessation des activités de l'organisme gestionnaire,
- o retard de paiement de la participation financière de plus de deux mois par rapport à l'échéancier établi de commun accord.

En cas de prestation d'un volume de services inférieur à la moitié du volume décrit dans la convention et ce pendant 6 mois d'affilée, l'Etat peut résilier la convention. Toutefois, l'Etat est tenu de sommer préalablement par lettre recommandée l'organisme gestionnaire de se conformer endéans un délai de 2 à 6 mois aux dispositions de la convention. Cette disposition ne s'applique pas pendant les 24 premiers mois aux structures nouvellement créées, ni pour le même délai aux extensions de structures.

La résiliation des conditions générales entraîne de plein droit la résiliation de la convention.

5. En cas de cessation des activités par l'organisme gestionnaire, ce dernier collabore avec l'Etat en vue de la reprise éventuelle des activités par un autre organisme gestionnaire. Si l'organisme gestionnaire refuse la collaboration, les frais de cessation des activités sont à sa charge.

Au sens de la présente disposition il a y lieu d'entendre par le terme de « collaboration »:

- o la transmission au nouvel organisme gestionnaire de toutes pièces et documents administratifs liés à la gestion de l'activité dans un délai raisonnable,
- o l'abstention de toute décision pouvant porter préjudice à une bonne et efficiente gestion par le repreneur, ainsi que de toute décision engageant le repreneur à moyen ou à long terme,
- o l'accès du repreneur, sur demande, aux infrastructures où est exercée l'activité.

Si l'Etat décide de ne pas faire reprendre les activités ou de ne plus conventionner cette activité, il s'engage à prendre en charge les frais liés à la cessation éventuelle des activités. Sont seuls éligibles les frais établis conformément aux dispositions des lois, règlements et de la présente convention.

En cas de cessation des activités, suite à une résiliation pour faute grave des conditions générales ou de la convention par l'Etat ou en cas de retrait de l'agrément, les frais de cessation des activités sont en charge de l'organisme gestionnaire.

Au sens des présentes dispositions les frais de cessation comprennent notamment :

- o les frais en rapport avec le licenciement du personnel figurant au relevé du personnel de la convention ou du relevé ayant servi de pièce à négociation pour la fixation du forfait respectivement au coût de l'unité en question,
- o les frais qui pourraient naître à la suite de la résiliation de baux à loyer en rapport avec l'objet de la convention,
- o les frais en rapport avec la résiliation de contrats d'entretien en rapport avec l'objet de la convention.

Fait en tant d'exemplaires que parties à Luxembourg, le 19 décembre 2019